

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Tél: +251 11-551 7700 Fax: +251 11-551 7844
Website: www.africa-union.org

**SOMMET SPÉCIAL SUR LES RÉFUGIÉS,
LES RAPATRIÉS ET LES PERSONNES DÉPLACÉES**

**KAMPALA (OUGANDA)
19 – 23 OCTOBRE 2009**

RECOMMANDATIONS

**ADDIS ABEBA (ETHIOPIE)
5 – 7 Novembre 2008**

THÈME : « L'UNION AFRICAINE FACE AU DÉFI DU DÉPLACEMENT FORCÉ EN AFRIQUE »

Rev.1

Prévention du déplacement forcé

Les Experts gouvernementaux nationaux notent que le déplacement forcé des populations est symptomatique des crises sous-jacentes qui affligent de nombreuses sociétés en Afrique. Après examen de ces causes premières de déplacement forcé, ils ont recommandé que :

Recommandation 1

Les États membres devraient respecter les idéaux du panafricanisme qui ont inspiré la solidarité entre les pays africains et les peuples d'Afrique pendant la lutte de libération du joug du colonialisme et décider de continuer de fournir protection et assistance humanitaire aux victimes du déplacement forcé et de rechercher des solutions durables à leurs problèmes.

Recommandation 2

Les États membres devraient réaffirmer la Déclaration de Ouagadougou ainsi que les Recommandations de la Réunion des Ministres de l'Union africaine sur les réfugiés rapatriés et les personnes déplacées en Afrique adoptées à l'unanimité le 2 juin 2006 et entérinées par la 9^{ème} session ordinaire du Conseil exécutif de l'Union africaine tenue en juillet 2006 à Banjul (Gambie). A cette fin, les États membres accueillent favorablement l'offre faite par l'Ouganda d'organiser le Sommet spécial de l'UA sur les Réfugiés, les Rapatriés et les personnes déplacées en Afrique.

Recommandation 3

Les États membres devraient examiner tous les facteurs qui provoquent ou contribuent au déplacement forcé des populations en Afrique en vue de prendre des mesures courageuses visant à prévenir et à éliminer le déplacement forcé des populations du continent africain.

Recommandation 4

Pour faire face au déplacement forcé, les États membres devraient mettre en place le cas échéant, des mécanismes nationaux de haut niveau pour résoudre le problème du déplacement forcé, en mettant un accent particulier sur les causes profondes et, avec pour objectif, d'éliminer ce phénomène sur le continent.

Recommandation 5

Les États membres devraient fixer des repères et des indicateurs dans le cadre du Mécanisme africain d'évaluation par les Pairs qui permettront d'évaluer la performance de chaque Etat membre en matière de prévention et d'élimination du déplacement forcé des populations dans le cadre de leurs compétences respectives.

Recommandation 6

Dans l'espoir de supprimer les causes profondes du déplacement forcé, les États membres devraient mettre en place des mécanismes pour assurer le retour des

réfugiés et des personnes déplacées dans leurs localités d'origine et pour faciliter le recouvrement de leurs biens.

Recommandation 7

Les États membres devraient respecter l'Etat de droit dans la distribution, l'acquisition, l'appropriation, l'utilisation, l'exploitation et le contrôle des ressources naturelles dont la terre, les forêts, l'eau et les minerais en vue de protéger les droits de l'État, des communautés locales aussi bien que de la propriété privée ; et renforcer la transparence dans l'exploitation des ressources naturelles et dans l'utilisation des recettes publiques tirées de leur exploitation.

Recommandation 8

Les États membres devraient accroître l'investissement public dans le secteur social, notamment la santé, l'éducation et le développement des compétences avec un accent particulier sur les jeunes et les femmes, et améliorer la situation générale des groupes défavorisés, dans le cadre d'une politique de développement qui tienne compte de l'équilibre régional.

Recommandation 9

Les États membres devraient respecter l'Etat de droit et la démocratie.

Recommandation 10

Les États membres devraient signer et ratifier dès que possible, la Charte africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance ainsi que les Traités de l'Union africaine, des Nations Unies et les autres traités, conventions et accords internationaux relatifs aux droits de l'homme, à la protection des civils pendant les conflits armés, aux droits civils et politiques ainsi qu'à la prévention du déplacement arbitraire des populations et à leur mise en œuvre.

Recommandation 11

Les États membres devraient intégrer dans le système éducatif l'égalité, la citoyenneté, les droits de l'homme, la démocratie, le respect de la diversité, la tolérance, le service public et l'éducation pour la paix qui permettent aux jeunes Africains de développer une culture de la coopération et du règlement pacifique des conflits.

Recommandation 12

Les États membres devraient demander à la Commission de l'Union africaine d'élaborer une stratégie de coordination pour traiter de manière globale les questions humanitaires à travers le continent, notamment par la mise en œuvre de systèmes d'alerte et d'intervention rapides pour les conflits et les catastrophes naturelles.

Protection efficace des victimes du déplacement forcé

Recommandation 13

Les États membres devraient reconnaître la contribution positive et les succès de la Convention 1969 de l'OAU Régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique à son 40^{ème} anniversaire en 2009. Les États membres, qui ne l'ont pas encore fait, sont invités à adhérer aux instruments relatifs aux réfugiés, en particulier la Convention de l'OAU de 1969 Régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, et les États membres qui ont ratifié ces instruments avec des réserves, sont encouragés à les lever. Les États membres sont également exhortés à adopter des mesures pour promulguer des lois nationales relatives aux réfugiés, et/ou à réviser les lois existantes afin de combler les lacunes et à renforcer les mécanismes pour leur mise en œuvre. Pour ce faire, les États membres doivent lancer un appel à l'Union africaine et au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) pour qu'ils appuient ce processus.

Recommandation 14

Les États membres devraient prendre en particulier toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect total du principe fondamental du non-refoulement conformément aux Conventions internationales et régionales et au droit coutumier international pertinents.

Recommandation 15

Les États membres devraient mettre en œuvre des Conventions et des Protocoles visant à renforcer l'institution de l'asile et à faire face aux défis contemporains et émergents en ce qui concerne le régime de protection des réfugiés. A cet égard, les États membres sont encouragés à reformuler leur engagement au droit fondamental de chercher et de bénéficier de l'asile, et à s'assurer qu'aucune personne en quête d'asile ne soit renvoyée de force dans des lieux ou dans des situations où leur vie ou leur liberté pourrait être en danger.

Recommandation 16

Les États membres devraient promouvoir et diffuser les conventions et les lois pour sensibiliser davantage les populations dans leurs pays respectifs, aux droits des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées et prévenir les stéréotypes négatifs dans les médias. Les États membres doivent entreprendre le plus tôt possible, un examen exhaustif des menaces qui pèsent sur la sûreté et la sécurité des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dans leurs territoires respectifs, notamment la xénophobie.

Recommandation 17

Les États membres devraient renouveler leur engagement énoncé dans la Convention de 1969 de l'OUA sur les réfugiés d'installer les camps de réfugiés loin des zones frontalières et noter l'importance du même principe pour les camps et les

installations des personnes déplacées. Les États membres doivent prendre leur responsabilité fondamentale d'assurer la sécurité effective des travailleurs humanitaires, des camps et des installations des réfugiés et des personnes déplacées, et de maintenir leur caractère humanitaire. Les États membres doivent installer les réfugiés à une distance raisonnable de la frontière.

Recommandation 18

Les États membres devraient se féliciter du projet de Convention de l'Union africaine sur la Protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, l'approuver et la signer ainsi qu'assurer sa mise en œuvre lorsqu'elle entrera en vigueur. Les États membres devraient également réviser et, en cas de besoin, modifier ou renforcer la législation nationale, adopter des politiques nationales et mettre en place des cadres institutionnels explicites pour résoudre la question des personnes déplacées internes.

Recommandation 19

Les États membres devraient reconnaître l'importance des principes directeurs de 1998 de l'ONU sur les Personnes déplacées dans le traitement des défis du déplacement en Afrique.

Recommandation 20

Les attributions du rapporteur spécial sur les réfugiés et les personnes déplacées en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples devraient être renforcées. En outre, les États membres devraient demander à la Commission de l'Union africaine et à ses Partenaires, dans le cadre de l'Approche de groupe existant, de mettre en place des mécanismes de protection et d'assistance pour les réfugiés, les rapatriés, les personnes déplacées et les communautés d'accueil.

Recommandation 21

Les États membres devraient trouver des solutions durables au problème des réfugiés de longue durée qui sont, entre autres, le rapatriement volontaire, l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers. Les États membres doivent également envisager la réinstallation dans un pays tiers en Afrique.

Recommandation 22

Les États membres devraient demander à la communauté des donateurs internationaux de soutenir la générosité des nations africaines pour la protection et l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées. Les États membres devraient également créer un environnement favorable permettant aux réfugiés et aux personnes déplacées d'être autosuffisants. Les États membres devraient en outre trouver des solutions durables aux problèmes des personnes déplacées qui incluent le retour volontaire, l'intégration locale et la réinstallation volontaire.

Recommandation 23

Les États membres devraient réexaminer et renforcer d'ici 2011 leurs politiques d'immigration, leurs procédures judiciaires et leurs mécanismes administratifs nationaux respectifs pour assurer l'identification et la protection efficaces des réfugiés pris dans des mouvements migratoires divers. Les États membres devraient également éliminer le trafic des êtres humains par la sensibilisation du public, des contrôles douaniers et frontaliers plus poussés et par la coopération transfrontalière, régionale et internationale.

Recommandation 24

Les États membres devraient prévenir le phénomène de l'apatridie et protéger les droits des apatrides dans leurs territoires et s'assurer, à cette fin, qu'aucune législation, politique ou procédure administrative nationales nouvelles ou existantes ne favorisent les conditions qui entraîneraient l'apatridie ou gêneraient les efforts de recherche de solutions à leurs problèmes. En conséquence, les États membres devraient adhérer l'adhésion à la Convention de 1954 des Nations Unies relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie et renforcer la coordination transfrontalière, sous-régionale et régionale afin de prévenir l'apatridie.

Satisfaction des besoins spéciaux et spécifiques des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables déplacés

Recommandation 25

Les États membres devraient renforcer la protection des civils dans des situations de conflit armé, sur la base du droit international humanitaire, en tenant particulièrement compte des besoins spéciaux des groupes spécifiques, à savoir les femmes, les enfants et les autres groupes vulnérables, sur la base des instruments régionaux et internationaux pertinents.

Recommandation 26

Les États membres devraient prescrire le recrutement des enfants dans les forces armées tel qu'énoncé dans la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'enfant.

Recommandation 27

Les États membres devraient assurer l'accès à l'enseignement primaire, secondaire et post secondaire pour les enfants réfugiés et déplacés. Les États membres devraient veiller à ce que les réfugiés ne payent pas plus pour cet accès que les citoyens.

Recommandation 28

Les États membres devraient déployer tous les efforts possibles pour s'assurer que les femmes et les enfants réfugiés auront accès aux soins médicaux de base et à la consultation disponibles pour leurs citoyens. Cet accès comprend les programmes de prévention et de lutte contre le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et des maladies transmissibles, la santé en matière de procréation, la protection maternelle et infantile

Recommandation 29

Les États membres devraient prévenir et lutter contre toutes les pratiques d'impunité telles que le viol, l'abus sexuel et l'exploitation parmi les populations civiles, ainsi que leur utilisation comme arme de guerre pendant le conflit armé. Les États membres devraient également mobiliser toutes les ressources dont ils disposent pour mettre fin à l'impunité et à ces pratiques et, là où elles se produisent, appliquer la loi dans toute sa rigueur pour s'assurer que justice est rendue de façon régulière et efficace.

Recommandation 30

Les États membres devraient ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des droits de la femme en Afrique ainsi que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, et autres instruments internationaux et régionaux pertinents.

Satisfaction des besoins spécifiques des victimes déplacées des catastrophes naturelles

Recommandation 31

Les États membres devraient assurer la protection de la vie, de la sécurité de la personne, de l'intégrité physique et de la dignité des populations affectées par des catastrophes naturelles, et assurer leur accès aux besoins fondamentaux ainsi que le recouvrement socio-économique et la reconstruction.

Recommandation 32

Les États membres devraient renforcer leurs capacités collectives pour réagir aux catastrophes naturelles et atténuer leur impact par la prévision des tendances climatiques.

Recommandation 33

Les États membres devraient investir dans le développement institutionnel, l'identification des risques potentiels, les politiques efficaces, les structures juridiques et institutionnelles pour la protection, l'assistance et la réhabilitation des communautés affectées par les catastrophes naturelles.

Recommandation 34

Les États membres devraient mettre en place ou renforcer les mécanismes nationaux, régionaux et continentaux pour l'alerte précoce, la prévention et la planification préalable en cas de catastrophes naturelles afin d'atténuer leur impact.

Recommandation 35

Les États membres devraient allouer des ressources suffisantes dans leurs budgets nationaux pour faire face aux catastrophes et la reconstruction post-conflit. À cet égard, les États membres devraient accepter de renforcer le Fonds spécial d'assistance d'urgence de l'UA pour les catastrophes naturelles et exhorter la Commission de l'UA de leur faire connaître les critères d'accès à ce Fonds.

Recommandation 36

Les États membres devraient assurer la participation des populations déplacées aux processus de prise de décisions concernant leur bien-être.

Reconstruction des Communautés sortant de conflits et de catastrophes

Recommandation 37

Les États membres devraient réitérer leur engagement à mettre en œuvre de la politique de l'UA en matière de reconstruction et de développement post-conflit. Les États membres devraient s'assurer que leurs programmes de développement nationaux accordent la priorité aux besoins en recouvrement et en reconstruction des communautés affectées par les conflits et les catastrophes. À cet effet, les États membres devraient mobiliser des ressources humaines, financières et matérielles suffisantes pour soutenir le retour, la réintégration et la réinsertion des rapatriés et des communautés d'accueil. Les États membres devraient reconnaître également la nécessité d'un appui aux réfugiés –communautés d'accueil.

Recommandation 38

Les États membres devraient accorder une attention particulière à l'importance du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration (DDR) après le règlement de conflits armés, ainsi qu'au problème des armes de petit calibre, des mines et des pièces d'artillerie non explosées.

Recommandation 39

Les États membres devraient renforcer leur collaboration avec les acteurs du secteur humanitaire et du développement dans l'élaboration et la mise en œuvre de solutions et de stratégies globales et durables. Les besoins des personnes déplacées, des réfugiés et des rapatriés doivent être incorporés dans les plans nationaux.

Recommandation 40

Les États membres, par l'intermédiaire de la Commission de l'Union africaine et en collaboration avec les partenaires de coopération, devraient adapter leurs législations nationales concernant les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées, aux normes et aux principes juridiques tels qu'énoncés dans les instruments internationaux.

Recommandation 41

Les États membres devraient créer un environnement propice à la mise en place et au renforcement des organisations de la société civile afin d'aider à renforcer davantage les capacités nationales et locales pour un débat public pacifique, notamment dans le cadre de leur collaboration avec le Conseil économique, social et culturel de l'UA.

Recommandation 42

Les États membres devraient créer un Fonds de l'Union africaine pour la reconstruction et développement post-conflit. Le fonds serait, entre autres, utilisé pour l'appui à la mise en œuvre rapide des programmes visant à répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés, des personnes déplacées et d'autres populations affectées pendant la période critique de transition entre le conflit et la paix.

Recommandation 43

Les États membres devraient prendre des mesures particulières en vue de la restitution des biens des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées afin de faciliter leur réintégration durable.

Recommandation 44

Les États membres devraient demander à la Banque africaine de développement et à d'autres banques régionales de déployer les efforts nécessaires pour le redressement et la reconstruction rapides des pays et des communautés sortant du conflit. Les États membres devraient également demander aux institutions internationales de financement, notamment le FMI et la Banque mondiale de réviser leurs politiques et de mettre en œuvre d'urgence des plans de financement appropriés à la pénurie persistante à laquelle sont confrontés les pays pendant la période de transition entre le conflit et la paix.

Recommandation 45

Les États membres devraient demander à la Commission d'élaborer des directives et des modalités visant à faciliter la participation des réfugiés et des personnes déplacées aux négociations de paix ainsi qu'à la mise en œuvre des accords de paix. La Commission devrait également être invitée à accélérer la mise en œuvre de la politique de l'UA en matière de reconstruction et de développement post-conflit.

Création de partenariats pour faire face au déplacement forcé

Recommandation 46

Les États membres devraient prendre des mesures spécifiques visant à renforcer les capacités des institutions locales et nationales.

Recommandation 47

Les Parlements nationaux des États membres devraient être pleinement informés des questions relatives à la prévention du déplacement et participer à la recherche de solutions durables au problème du déplacement en particulier en promulguant des lois à cet effet et en prévoyant des ressources pour répondre aux défis posés par le déplacement forcé.

Les États membres devraient demander aux partenaires de l'Afrique, notamment la Banque africaine de développement, les banques régionales de développement, les institutions financières internationales, les institutions multilatérales et bilatérales de développement, et la communauté de donateurs de réduire et d'éliminer progressivement la dichotomie entre le financement humanitaire et le financement du développement en vue d'assurer la planification et la mise en œuvre intégrées des programmes humanitaires, de redressement et de développement qui bénéficient aux personnes déplacées et à d'autres communautés affectées par les conflits.

Recommandation 48

Les États membres devraient renforcer les capacités de la Commission pour la coordination des questions humanitaires en collaboration avec les Partenaires de l'Union africaine.

Recommandation 49

Les États membres devraient inviter le Système des Nations Unies, les organisations internationales, les donateurs bilatéraux et multilatéraux ainsi que les ONG à renforcer la coordination avec l'UA dans l'identification et la fixation des priorités des besoins, la mise en œuvre des programmes ainsi que le suivi de leur impact.

Recommandation 50

Les États membres devraient rétablir le prix humanitaire en reconnaissance de la conduite exemplaire des États membres, des institutions et des individus dans la prévention du déplacement forcé, dans la protection et l'assistance, ainsi que dans la recherche de solutions durables.

Recommandation 51

Les États membres devraient mettre en place un cadre pour la détermination du statut des réfugiés dans les pays d'accueil et la délivrance d'une pièce d'identité, de documents de voyage et d'autres documents nécessaires qui faciliteraient leur

identification et celle de leurs biens lors du rapatriement, de la réinstallation dans un pays tiers ou de la réintégration locale.

Recommandation 52

Les Etats membres devraient promulguer des lois nationales sur la consolidation de la paix et le règlement des conflits afin d'assurer une stabilité durable et prévenir le déplacement forcé des populations dans leurs pays respectifs.